

NOTE IMPORTANTE : cette version est une traduction de la version originale anglaise.

SDRCC/CRDSC 17-0320

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA**

ENTRE :

KATE NOSWORTHY

Demanderesse

-et-

TAEKWONDO CANADA (TC)

Intimé

DÉCISION MOTIVÉE

(Audience tenue le 13 mars 2017 par conférence téléphonique)

Larry Banack
Arbitre

CONTENTS

A.	Introduction	1
B.	Compétence.....	2
C.	Le protocole et le contexte pertinent	2
D.	Positions des parties	4
	i. La demanderesse et les parties affectées qui appuient la demanderesse	4
	ii. L'intimé et les parties affectées qui appuient l'intimé.....	8
E.	Motifs	10
	i. Principes juridiques applicables	10
	ii. Les événements qui ont précédé la publication tardive du Protocole.....	11
	iii. Aucune raison justifiant l'annulation du Protocole	12
F.	Conclusion	15

A. Introduction

1. Cet arbitrage concerne le protocole de sélection (le « Protocole ») mis en œuvre par Taekwondo Canada (« TC ») pour former son équipe qui participera aux Universiades de 2017 à Taipei (les « Universiades »), du 19 au 30 août 2017.

2. La demanderesse, Kate Nosworthy, est entraîneuse de taekwondo accréditée au niveau national; elle participe à l'élaboration et à la prise en considération des politiques de sélection de TC. M^{me} Nosworthy, en son propre nom et en qualité de représentante autorisée de deux de ses élèves, a engagé cette procédure en présentant une demande d'arbitrage conformément au paragraphe 3.4 du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code »). Elle demande que soit rendue une décision déclarant que la sélection de l'équipe de kyorugi (sparring) par TC pour les Universiades est injuste et qu'un nouveau protocole établissant un processus de sélection différent soit mis en place.

3. Quinze parties affectées ont soumis des demandes d'intervention comme l'exige le paragraphe 6.13 du Code. Huit de ces parties affectées ont participé à l'audience relative à cette affaire, le 13 mars 2017.

4. Il avait été convenu que je rendrais une courte décision aujourd'hui, qui serait suivie d'une décision définitive motivée une semaine plus tard, mais j'estime que cela n'est pas nécessaire. Ce document est suffisant aux deux fins.

B. Compétence

5. Les parties ont convenu expressément que j'ai compétence pour connaître de ce différend en vertu de l'alinéa 2.1(b) du Code. Compte tenu de l'urgence de l'affaire, les parties ont accepté de passer outre le processus d'appel interne de TC et de soumettre le différend au CRDSC.

C. Le protocole et le contexte pertinent

6. Le 9 février 2017, avant la publication du Protocole, TC avait affiché un avis sur son site Web afin de signaler aux athlètes qui souhaitaient être sélectionnés pour les Universiades qu'ils avaient jusqu'au 24 février 2017 pour soumettre une lettre d'intérêt.

7. Le Protocole a été publié par TC le 15 février 2017. Il y est précisé que son objectif est « d'identifier les meilleurs athlètes canadiens qui seront nommés au sein de l'équipe des Universiades ».

8. Le Protocole n'établit pas de critères d'admissibilité particuliers pour la compétition des Universiades, mais indique plutôt que les athlètes doivent satisfaire aux « exigences d'admissibilité de la Fédération mondiale de taekwondo (WTF), de la Fédération internationale du sport universitaire (FISU) et de Taekwondo Canada ».

9. Le processus de sélection pour la discipline du kyorugi est décrit ainsi dans le Protocole :
- a. Les athlètes intéressés à participer aux Universiades 2017 doivent soumettre une lettre d'intérêt à TC avant le 24 février 2017;
 - b. La sélection sera basée sur les résultats aux Championnats nationaux canadiens 2017 à Montréal (les « Championnats nationaux de Montréal »), qui auront lieu les 4 et 5 mars 2017.
 - c. Des athlètes qui ont soumis une lettre d'intérêt, l'athlète avec le meilleur classement au Championnat national du Canada à Montréal dans une catégorie de poids donnée sera nommé(e) au sein de l'équipe des Universiades dans cette même catégorie de poids.
 - d. Dans le cas où toutes les places ne seraient pas remplies après la tenue du Championnats nationaux de Montréal, les athlètes qui désirent participer aux Universiades et qui ont participé au Championnat ou qui possèdent une exemption médicale valide peuvent envoyer leur déclaration d'intérêt pour être pris en compte pour les places disponibles à TC avant le 10 mars 2017. Les athlètes qui auront déjà soumis une lettre d'intérêt avant le 24 février 2017 seront pris en compte en priorité.
10. Le processus de sélection de l'équipe de poomsae est similaire, toutefois la compétition de sélection sera les Championnats nationaux canadiens à Calgary (les « Championnats nationaux de Calgary », qui auront lieu en mai 2017), et non pas le Championnats nationaux de

Montréal. Le Protocole qui s'applique à la sélection de l'équipe de poomsae n'a pas été contesté, et il n'est donc pas abordé dans cette décision.

11. Le Protocole prévoit que « la décision ultime sur la sélection des athlètes pour une participation au sein de l'équipe des Universiades sera prise par la directrice générale [de TC] ».

12. La demande d'arbitrage de M^{me} Nosworthy contestant le Protocole a été déposée auprès du CRDSC le 24 février 2017.

13. Le 26 février 2017, TC a accordé une mesure provisoire et conservatoire demandée par M^{me} Nosworthy et affiché un avis sur son site Web, le 27 février 2017, indiquant que « les critères de sélection des Universiades font présentement l'objet d'une procédure d'appel. Si l'appel est réussi, il est possible de modifier la sélection de l'équipe pour les Universiades ».

14. Les Championnats nationaux de Montréal ont eu lieu comme prévu les 4 et 5 mars 2017, et les membres de l'équipe de kyorugi des Universiades ont été sélectionnés conformément au Protocole. Les noms des athlètes sélectionnés au sein de l'équipe des Universiades n'ont pas été annoncés publiquement en attendant l'issue de cet arbitrage.

D. Positions des parties

i. La demanderesse et les parties affectées qui appuient la demanderesse

15. M^{me} Nosworthy fait valoir que le Protocole est déficient et injuste pour les raisons suivantes principalement :

- a. Préavis trop court : M^{me} Nosworthy fait valoir que la période de deux semaines entre la publication du Protocole et les Championnats nationaux de Montréal laissée aux athlètes intéressés constituait un préavis insuffisant et ne leur donnait pas le

temps de se préparer pour être au sommet de leur forme au moment de la compétition.

- b. Attentes raisonnables des athlètes : M^{me} Nosworthy fait valoir que jusqu'à la publication du Protocole, le 15 février 2017, les athlètes qui souhaitaient participer aux Universiades ne pouvaient pas raisonnablement s'attendre à ce que les Championnats nationaux de Montréal soient la seule compétition de sélection. En effet, au moment où les expressions d'intérêt pour les Universiades ont été sollicitées par TC, le 9 février 2017, aucun athlète n'aurait pu s'attendre, soutient M^{me} Nosworthy, à ce que les Championnats nationaux de Montréal soient la seule compétition de sélection, à moins d'un mois de préavis. M^{me} Nosworthy soutient également qu'il était largement connu que la date des Championnats nationaux de Montréal avait été fixée en mars (plutôt qu'en mai, comme c'est généralement le cas des Championnats nationaux) expressément afin de servir de compétition de sélection avec suffisamment d'avance pour les Championnats du monde, qui doivent avoir lieu en août. Étant donné que TC n'avait pas habituellement utilisé les Championnats nationaux comme seule compétition de sélection, M^{me} Nosworthy estime que les athlètes n'auraient pas pu raisonnablement prévoir le processus de sélection établi dans le Protocole.
- c. Manque de communication et de transparence en ce qui concerne les critères d'admissibilité : M^{me} Nosworthy fait valoir que TC a manqué à son devoir de prévenir ses athlètes, qui pouvaient être ou non admissibles à la sélection de l'équipe des Universiades de 2017. Elle renvoie en particulier aux critères d'admissibilité de la Fédération internationale du sport universitaire (FISU)

mentionnés dans le Protocole, qui prévoient que les athlètes admissibles doivent [traduction] « être inscrits et étudier actuellement dans une université [...] ou avoir obtenu un diplôme de l'[université] au cours de l'année précédant l'événement ». M^{me} Nosworthy soutient que ce critère, sans clarification de TC dans le Protocole, a suscité beaucoup de confusion chez certains athlètes qui auraient pu vouloir participer aux Universiades : notamment les athlètes qui font actuellement leur dernière année d'école secondaire et qui iront (ou ont l'intention d'aller, sous réserve de lettres d'acceptation qu'ils n'ont pas encore reçues) à l'université à l'automne. M^{me} Nosworthy fait valoir que TC n'a pas fourni de clarification largement diffusée de ces critères et a, au contraire, donné des conseils parfois contradictoires directement aux athlètes en réponse à des questions précises.

- d. Iniquité générale et défaut du Protocole de sélectionner les meilleurs athlètes possible : M^{me} Nosworthy attire l'attention sur deux autres questions que soulève le Protocole. Premièrement, le Protocole n'a peut-être pas réussi à atteindre son objectif qui était de sélectionner les meilleurs athlètes possible pour les Universiades, car un athlète admissible qui s'est fait battre aux Championnats nationaux de Montréal par un athlète qui n'est pas admissible (à savoir qui n'étudie pas à l'université) aurait par ailleurs pu être parmi les meilleurs athlètes **admissibles** à participer aux Universiades. Deuxièmement, M^{me} Nosworthy fait valoir que la clause relative aux blessures, qui ne s'applique que dans les cas où il reste des places libres dans l'équipe après les Championnats nationaux de Montréal, peut empêcher injustement des athlètes qui souffraient de blessures au moment des Championnats nationaux de Montréal de participer aux Universiades, ce qui crée

également le risque que les meilleurs athlètes possibles n'aient pas été sélectionnés pour former l'équipe.

16. Dans ses observations soumises en réponse, M^{me} Nosworthy argue que le Protocole viole également la Charte des droits des athlètes (Athletes' Bill of Rights Policy) de TC, qui garantit [traduction] « le droit à des chances égales d'atteindre le succès sans obstacles inéquitables [...] afin de promouvoir le plus large éventail d'objectifs sportifs pour tous les participants [...] sans obstacles fondés sur des circonstances personnelles ». Il est précisé expressément que le droit ci-dessus inclut le droit de [traduction] « recevoir un traitement équitable, des avantages et une évaluation objective ayant trait à [...] la sélection des équipes ».

17. M^{me} Nosworthy ne propose pas de processus de sélection particulier pour remplacer le Protocole. Elle fait valoir que la méthode qui sera retenue pour le remplacer devra être [traduction] « juste et équitable pour tous, et communiquée de manière transparente », et pourrait comprendre « une procédure pour présenter une demande, une compétition supplémentaire ou autre chose que [TC] pourrait proposer ». Elle souligne que, bien que TC affirme le contraire, il n'y avait aucune urgence particulière à sélectionner l'équipe de kyorugi pour les Universiades, car la sélection de l'équipe de poomsae ne se fera qu'au moment des Championnats nationaux de Calgary en mai.

18. Quatre parties affectées ont soumis des demandes d'intervention en appui à la position de M^{me} Nosworthy : Evelyn Gonda, Fung Cheung, Tyler Wiebe et Rachel Zanyk.

19. M. Cheung et M^{me} Wiebe sont entraînés par M^{me} Nosworthy. Dans leurs cas respectifs, M^{me} Nosworthy (en qualité de représentante autorisée) fait valoir que du fait du court préavis et du manque de transparence et de communication entourant le Protocole, les deux athlètes n'ont

même pas eu, pour des raisons différentes, la chance de concourir pour obtenir une place au sein de l'équipe des Universiades.

20. M^{me} Zanyk (par l'entremise de sa représentante autorisée) a également expliqué que si elle avait su plus tôt que les Championnats nationaux de Montréal serviraient de compétition de sélection pour les Universiades, elle se serait inscrite dans une catégorie de poids différente et elle aurait eu suffisamment de temps pour atteindre ce poids. M^{me} Gonda, pour sa part (par l'entremise de sa représentante autorisée) a souligné qu'il est extrêmement stressant pour un athlète de prendre connaissance d'un Protocole de sélection aussi peu de temps avant une compétition et que cela établit un précédent dangereux et « négatif » pour TC à l'avenir.

ii. L'intimé et les parties affectées qui appuient l'intimé

21. M^{me} MacDonald, directrice générale de TC, reconnaît que le peu de temps qui s'est écoulé entre la publication du Protocole et les Championnats nationaux de Montréal était loin d'être idéal. M^{me} MacDonald a fait remarquer dans ses observations que, de fait, les meilleures pratiques de TC pour la sélection des équipes prévoient au minimum une période de six semaines entre la publication d'un protocole de sélection et la compétition de sélection pertinente, et même davantage idéalement (deux à trois mois).

22. Cela étant dit, TC nie que le Protocole a donné lieu à des iniquités pour ses athlètes ou qu'il n'a pas permis d'atteindre son objectif déclaré, à savoir sélectionner la meilleure équipe possible pour les Universiades.

23. TC répond principalement que même avant la publication du Protocole, tout athlète capable de concourir à un niveau suffisamment élevé pour envisager de participer aux Universiades avait déjà considéré les Championnats nationaux de Montréal comme une

compétition « incontournable » dans son calendrier, pour deux raisons. Premièrement, étant donné qu'il était connu que les Championnats nationaux de Montréal serviraient de compétition de sélection pour les Championnats du monde, tous les athlètes du plus haut niveau de performance du Canada avaient déjà prévu d'y participer. Deuxièmement, même pour les athlètes qui ne comptaient pas aller aux Championnats du monde, les Championnats nationaux canadiens ont toujours (du moins depuis au moins cinq ans) été un facteur important (quoique pas le seul) dans la sélection de l'équipe des Universiades.

24. TC affirme, essentiellement, que le fait que les Championnats nationaux de Montréal aient été la seule compétition de sélection pour les Universiades prévue au Protocole n'aurait pas dû être surprenant et que le préavis de deux semaines (dont il reconnaît qu'il était court) n'a donc pas causé d'iniquité ou de difficulté indue aux athlètes qui voulaient être sélectionnés pour former l'équipe.

25. TC nie également qu'il y a eu un manque de transparence ou de communication en ce qui a trait aux critères d'admissibilité du Protocole pour les Universiades. Selon TC, lorsqu'il a été demandé aux athlètes de présenter des lettres d'intérêt le 9 février 2017, les organismes directeurs internationaux (à savoir la FISU) n'avaient toujours pas mis au point les critères d'admissibilité pour les Universiades, et il n'y avait donc rien d'important à communiquer à ce moment-là. C'est pour cela qu'il a simplement été demandé aux athlètes d'exprimer leur intérêt et il était loisible à tous les athlètes (étudiants du secondaire ou autres) de le faire. Tout athlète qui a choisi lui-même de ne pas exprimer un intérêt sur la base d'hypothèses quant aux critères d'admissibilité des Universiades a agi de sa propre initiative et non pas en raison d'un manquement de la part de TC ou du Protocole lui-même.

26. Onze parties affectées ont présenté des demandes d'intervention dans cet arbitrage en appui à TC et au Protocole. La plupart de ces parties affectées sont des athlètes qui ont participé aux Championnats nationaux de Montréal et qui ont réussi à obtenir une place dans l'équipe des Universiades. Elles soutiennent que toute modification du Protocole maintenant créerait d'importantes difficultés tant sur le plan financier que sportif, surtout si un nouveau protocole de sélection exigeait qu'elles participent à une ou plusieurs autres compétitions d'ici aux Universiades (les Championnats nationaux de Calgary étant le candidat le plus probable). Dans plusieurs cas, les athlètes qui pour le moment ont obtenu des places dans l'équipe des Universiades grâce à leurs bons résultats à Montréal perdraient forcément leur place – si le Protocole était remplacé par un autre processus de sélection – parce que pour des raisons scolaires ou financières, il leur serait impossible de participer à une autre compétition si elle devait avoir lieu en mai 2017.

E. Motifs

i. Principes juridiques applicables

27. Premièrement, je fais remarquer qu'il incombe à M^{me} Nosworthy d'établir selon la prépondérance des probabilités que le Protocole devrait être annulé.

28. Bien que je ne sois pas tenu de le faire, j'estime que le passage suivant de la décision rendue par l'arbitre Hedley dans *Forrester c. Athlétisme Canada* (SDRCC 10-0117, Hedley, 18 mars 2010) établit de manière utile le seuil d'intervention des arbitres dans ce type de différend :

53. Comme l'a fait remarquer l'arbitre Richard Pound, c.r., dans la décision *Palmer c. Athlétisme Canada* (SDRCC 08-0080, Pound, 2 juillet 2008), les arbitres « n'acceptent de le faire (et sont tenus de le faire) que

lorsqu'il a été démontré à leur satisfaction que la décision contestée était teintée ou manifestement erronée au point qu'il serait injuste de la maintenir ».

54. En d'autres termes, il doit y avoir des raisons extrêmement convaincantes pour pouvoir modifier les résultats du processus de sélection d'une équipe, même si une irrégularité survient en cours de processus, qui peut avoir eu une incidence sur l'équité ultime de la manière dont les critères sont appliqués.

29. L'arbitre Hedley a conclu que « de bons arguments ont été présentés » pour établir qu'Athlétisme Canada avait enfreint la procédure, mais il a choisi de ne pas se prononcer sur cette question, et conclu que « le résultat n'est pas teinté au point de me convaincre de prendre les mesures préconisées par [la demanderesse] ».

30. Je suis guidé également par la Charte des droits des athlètes de TC, que M^{me} Nosworthy a portée à mon attention. En tenant compte de cela, je vais me pencher à présent sur les faits de l'espèce.

ii. Les événements qui ont précédé la publication tardive du Protocole

31. M^{me} Nosworthy et TC reconnaissent tous les deux qu'une période de deux semaines seulement entre la publication du Protocole et les Championnats nationaux de Montréal était loin d'être idéale. Cela étant dit, la preuve est ambiguë en ce qui a trait aux raisons précises pour lesquelles le Protocole a été publié aussi peu de temps avant les Championnats nationaux de Montréal.

32. M^{me} Nosworthy, qui est elle-même affiliée de près à TC et fait partie du personnel de TC, a fait remarquer qu'elle avait eu des discussions avec le directeur de la haute performance de TC dès octobre 2016 à propos du protocole de sélection de l'équipe des Universiades.

M^{me} Nosworthy soutient toutefois qu'elle n'a jamais eu la responsabilité d'élaborer le protocole et qu'en décembre 2016, le directeur de la haute performance et elle attendaient toujours des informations de la FISU au sujet des critères d'admissibilité des Universiades. En janvier 2017, le procès-verbal de la réunion du personnel de TC (à laquelle M^{me} Nosworthy n'a pas assisté), indique que le Comité des entraîneurs de TC travaillerait sur les critères de sélection de l'équipe des Universiades. M^{me} Nosworthy dit qu'elle s'est également informée directement auprès de M^{me} MacDonald, à ce moment-là à peu près, de ce qu'il en était du protocole de sélection des Universiades et qu'on lui a dit que le Conseil d'administration de TC était en train de l'examiner avant sa publication définitive.

33. La preuve ne me permet pas de tirer de conclusion quant aux raisons pour lesquelles TC a publié le Protocole aussi tard. Sans blâmer quelque personne ou groupe particulier que ce soit, je ne peux que conclure qu'en février 2017, TC s'est trouvé dans une situation qui a fait en sorte qu'il s'est senti obligé – à tort ou à raison – de publier un protocole de sélection de l'équipe des Universiades avec un préavis inhabituellement court.

34. Tandis que lors des années précédentes les équipes des Universiades avaient été sélectionnées selon un processus qui prenait en considération les résultats de plusieurs compétitions, TC est parvenu à la conclusion que cette année, sa meilleure option (et peut-être la seule) était d'utiliser les Championnats nationaux de Montréal comme compétition de sélection à la fois pour les Championnats du monde et pour les Universiades.

iii. Aucune raison justifiant l'annulation du Protocole

35. Je conviens avec les parties qu'une période de deux semaines entre la publication du Protocole et les Championnats nationaux de Montréal était trop courte. Cela étant dit, je ne suis

pas convaincu que le Protocole devrait être annulé et qu'un nouveau processus de sélection devrait être mis en place pour constituer l'équipe des Universiades.

36. J'en suis venu à cette conclusion pour deux raisons principalement.

37. **Premièrement**, je ne pense pas qu'il y ait eu quoi que ce soit, dans le comportement de TC concernant le Protocole – qui n'était certes pas idéal et constituait une « irrégularité » au sens que lui a donné l'arbitre Hedley –, qui équivaut à un comportement qui a entaché le processus de sélection des Universiades au point de justifier quelque intervention que ce soit de la part d'un arbitre.

38. J'admets que TC a agi de bonne foi et dans le but de sélectionner les meilleurs athlètes possibles pour former l'équipe canadienne des Universiades. Bien que la publication tardive du Protocole et l'utilisation des Championnats nationaux de Montréal comme seule compétition de sélection aient pris certains athlètes au moins par surprise, la preuve ne permet pas d'établir que ces athlètes ont fait l'objet d'un **traitement** inéquitable de la part de TC (qui, par exemple, irait à l'encontre de la Charte des droits des athlètes de TC et pourrait justifier une intervention d'un arbitre), mais simplement qu'ils ont subi des **conséquences** négatives en raison d'une situation préexistante¹ et de décisions antérieures².

39. **Deuxièmement**, d'après les observations de toutes les parties affectées, je conclus que toute décision qui nécessiterait d'apporter des changements au Protocole à ce stade causerait autant (sinon plus) de difficultés aux athlètes qu'elle ne pourrait en prévenir ou rectifier.

¹ Par exemple, la blessure de M^{me} Wiebe.

² Par exemple, la décision de M. Cheung de participer à l'US Open plutôt qu'aux Championnats nationaux de Montréal.

40. J'accepte les observations des quatre parties affectées qui appuient la prétention de M^{me} Nosworthy : si le Protocole avait été publié plus tôt et si TC s'était efforcé davantage de clarifier les critères d'admissibilité des Universiades (tels qu'ils étaient connus à ce moment-là) pour ses athlètes, ces athlètes auraient probablement pris des décisions différentes et auraient au moins eu une chance de concourir pour obtenir une place au sein de l'équipe des Universiades. Néanmoins, je dois également accepter les observations des onze parties affectées qui appuient TC et le statu quo du Protocole actuel. La plupart de ces athlètes ont pris part aux Championnats nationaux de Montréal et, malgré la publication tardive du Protocole et toutes autres « irrégularités » dans le comportement de TC, ils savaient, au moment où ils se sont présentés sur le tapis à Montréal, qu'ils allaient concourir pour tenter d'obtenir une place dans l'équipe des Universiades. En annulant le Protocole et en intervenant dans le processus de sélection de l'équipe, je priverais ces athlètes d'une place durement gagnée et bien méritée à une importante compétition internationale.

41. Pour me prononcer sur la mesure de réparation demandée dans cet arbitrage, je dois donc soupeser la « chance perdue » hypothétique des parties affectées qui appuient M^{me} Nosworthy par rapport aux conséquences négatives plus tangibles que subiraient les parties affectées qui appuient TC si le Protocole était annulé.

42. Cet arbitrage présente l'épineux scénario dans lequel aucun des athlètes affectés ou entraîneurs, des deux côtés du différend, n'ont commis d'acte répréhensible. Comme il a été indiqué ci-dessus, le comportement de TC, quoiqu'irrégulier et susceptible d'être amélioré à l'avenir, n'équivaut pas non plus à un acte répréhensible.

43. En l'absence d'actes répréhensibles commis par des athlètes, des entraîneurs ou TC lui-même, qui exigeraient une correction quelconque, je ne suis pas disposé à intervenir dans la sélection de l'équipe des Universiades, car cela ne ferait qu'aggraver la situation globale.

F. Conclusion

44. En conclusion, je félicite M^{me} Nosworthy d'avoir pris la décision sans doute difficile d'engager cette procédure afin de protéger les intérêts de ses athlètes ainsi que l'intégrité du processus de sélection de l'équipe de TC.

45. Pour les motifs exposés ci-dessus, toutefois, je rejette la demande de la demanderesse. Le Protocole restera en place pour la sélection de l'équipe des Universiades de 2017, y compris les sélections fondées sur les résultats des Championnats nationaux de Montréal.

Fait à Toronto, le 15 mars 2017.

**LARRY BANACK
ARBITRE**